

Tout ce qu'il faut savoir sur les placements à la Banque WIR

La présente brochure s'adresse à toutes les identités, féminines, masculines, plurielles.

Mesdames, Messieurs,

Informer, tel est le but de la présente brochure. Nous avons en effet pour mission d'expliquer le rôle de la Banque WIR (ci-après: la Banque), les services qu'elle propose, les risques inhérents, les règles à suivre en cas de conflit d'intérêts et les démarches à entreprendre pour ouvrir une procédure de conciliation devant l'Ombudsman.

Nous vous rendons attentif au fait que cette brochure a uniquement pour fonction de vous informer, remplissant ainsi la mission prudentielle qui nous incombe. Elle ne saurait être considérée comme un message à but promotionnel. Elle n'encourage pas davantage à faire usage de nos services financiers, et ne constitue en aucun cas une recommandation à l'achat ou à la vente d'un instrument financier.

Les informations qu'elle relaie peuvent évoluer au fil du temps. Référez-vous toujours à la dernière version à jour, publiée sous www.wir.ch/fr/LSFin.

Banque WIR Société coopérative

Sommaire

1. Tout savoir sur la Banque WIR	3
1. 1 ^{er} Nom et adresse	3
1. 2 ^e Activités	3
1. 3 ^e Surveillance de la FINMA	3
2. Segmentation de la clientèle	3
3. Services financiers proposés par la Banque	3
3. 1 ^{er} Services Execution Only	3
3.1.1. Généralités	3
3.1.2. Droits et obligations	3
3.1.3. Risques	4
3.1.4. Marché éligible	4
3. 2 ^e Conseil en placement par transaction	4
3.2.1. Nature, spécificités et modalités du service financier	4
3.2.2. Droits et obligations	4
3.2.3. Risques	4
3.2.4. Offre d'instrument financier	5
3. 3 ^e Crédits destinés au financement d'instruments financiers	5
3.2.5. Généralités	5
3.2.2. Droits et obligations	5
3.2.3. Risques	5
4. Gestion des conflits d'intérêts / déclaration	6
5. Risques liés au négoce des instruments financiers	6
6. Frais et commissions	6
7. Organe de conciliation	7

1. Tout savoir sur la Banque WIR

1. 1er Nom et adresse

Raison sociale	Banque WIR Société coopérative
Adresse	Auberg 1
NPA / Lieu	4002 Bâle
Téléphone	0800 947 947
Site web	www.wir.ch
Contact	www.wir.ch/contact

Code Swift BIC	WIRBCHBBXXX
LEI	529900IG807Z3E167J68.

N° DIE	CHE-105.814.217
---------------	-----------------

1. 2e Activités

La Banque WIR est une banque commerciale suisse organisée en société coopérative. Elle gère la monnaie complémentaire WIR. Elle a son siège à Bâle et est représentée par plusieurs succursales régionales. Elle propose toute une gamme de services bancaires: trafic des paiements, épargne, prévoyance, financement, placements.

1. 3e Surveillance de la FINMA

La Banque est titulaire d'une autorisation octroyée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

2. Segmentation de la clientèle

La Banque considère tous ses clients comme des clients privés, partant du principe que chaque client mérite le niveau de protection le plus élevé.

3. Services financiers proposés par la Banque

3. 1er Services Execution Only

3.1.1. Généralités

Les services Execution Only sont fournis sans conseil ni gestion par la Banque. En clair, la Banque se borne à exécuter ou à transmettre les ordres du Client. Elle ne vérifie pas si la transaction correspond aux connaissances et à l'expérience du Client (aucun examen de l'adéquation) ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs de placement (aucun examen du caractère approprié). La Banque met en garde le Client à la première transaction et ne lui rappelle plus aux transactions suivantes qu'elle exécute ses ordres sans procéder à l'examen de l'adéquation ni à l'examen du caractère approprié.

3.1.2. Droits et obligations

Le Client a le droit de donner des ordres d'achat ou de vente de bons de participation (instrument financier). La Banque a l'obligation d'exécuter les ordres du Client avec le même soin que s'il s'agit de ses propres affaires. Le négoce des bons de participation est régi par les «Conditions générales de la Banque WIR société coopérative». Ces conditions sont publiées sur notre portail internet, sous <https://www.wir.ch/fr/conditions-generales>.

La Banque informe immédiatement le Client lorsque des circonstances majeures risquent de perturber la bonne exécution de l'ordre du Client. La Banque communique par ailleurs au Client les frais de courtage.

3.1.3. Risques

Les risques inhérents aux services Execution Only relèvent de la sphère de risques du Client, qui les supporte dès lors qu'il s'y expose. Ces risques sont les suivants:

- **le risque de préservation des actifs**, c'est-à-dire le risque que les bons de participation du portefeuille perdent de la valeur: le Client assume entièrement ce risque. On se référera à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **le risque d'information de la part du Client**, c'est-à-dire le risque que le Client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre sa décision de placement en connaissance de cause: en cas d'ordre Execution Only, le Client décide par lui-même d'investir, sans aide de la Banque. Il doit par conséquent avoir les connaissances requises pour comprendre le fonctionnement des bons de participation et avoir le temps d'apprendre les mécanismes du marché financier. Si le Client n'a pas les connaissances ni l'expérience nécessaires, il risque d'investir dans un instrument financier inadéquat pour lui. Le manque de connaissance ou d'expérience peut même conduire le Client à prendre des décisions d'investissement qui ne correspondent pas à sa situation financière ou à ses objectifs de placement.
- **le risque lié au moment de la passation de l'ordre**, c'est-à-dire le risque que le Client choisisse un moment inopportun pour passer l'ordre, ce qui entraîne des pertes sur les cours.
- **le risque de surveillance insuffisante**, c'est-à-dire le risque que le Client ne surveille pas, ou pas suffisamment, son portefeuille Execution only. La Banque n'a aucune obligation de surveillance, d'avertissement ou d'information. En cas de suivi insuffisant, le Client s'expose par exemple aux effets d'éventuels risques agrégés.

La Banque exécute les ordres du Client au mieux, selon les règles de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

3.1.4. Marché éligible

Le marché éligible pour les services Execution only se limite aux bons de participation de la Banque exclusivement.

3. 2e Conseil en placement par transaction

3.2.1. Nature, spécificités et modalités du service financier

La Banque fournit au Client des conseils en placement par transaction à chaque opération sur les bons de participation, toutefois sans considérer le portefeuille du Client dans son ensemble. Elle prend en compte les connaissances et l'expérience du Client (adéquation) ainsi que ses besoins pour personnaliser les conseils d'achat, de vente ou de conservation des bons de participation. Le Client décide par lui-même dans quelle mesure il entend suivre les recommandations de la Banque. Il assume la pleine responsabilité de la structuration de son portefeuille. La Banque ne vérifie pas le caractère approprié des bons de participation par rapport aux objectifs de placement et à la situation financière du Client.

3.2.2. Droits et obligations

Dans le cadre du conseil en placement par transaction, le Client a droit à des conseils personnalisés. Le conseil en placement par transaction a lieu à la demande du Client, respectivement de son mandataire, ou à l'initiative de la Banque lorsqu'il est question des bons de participation. La Banque conseille le Client en toute bonne foi, avec la même diligence que pour ses propres affaires.

La Banque informe immédiatement le Client lorsque des circonstances majeures risquent de perturber la bonne exécution de l'ordre du Client. Par ailleurs, la Banque informe régulièrement le Client au sujet de l'évaluation et de l'évolution de son portefeuille ainsi que des frais de courtage.

3.2.3. Risques

Le conseil en placement par transaction est lié à des risques relevant de la sphère de risques du Client, qui les supporte dès lors qu'il s'y expose. Ces risques sont les suivants:

- **le risque de préservation des actifs**, soit le risque de dévalorisation des bons de participation figurant dans le portefeuille du Client: le Client assume entièrement ce risque. La Banque renvoie à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

- **le risque d'information de la part de la Banque**, soit le risque que la Banque ne dispose pas d'informations suffisantes pour formuler une recommandation appropriée: dans le cadre d'un conseil en placement par transaction, la Banque prend en compte les connaissances et l'expérience du Client ainsi que ses besoins. Si le Client communique à la Banque des informations incomplètes ou incorrectes au sujet de ses connaissances, de ses expériences et /ou de ses besoins, il court le risque que la Banque ne puisse le conseiller de manière adéquate.
- **le risque d'information de la part du Client**, soit le risque que le Client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre sa décision de placement en connaissance de cause: dans le cadre d'un conseil en placement par transaction, la Banque ne vérifie pas la composition du portefeuille du Client, ni le caractère approprié des opérations par rapport aux objectifs de placement et à la situation financière du Client. Le Client doit par conséquent avoir les connaissances requises pour comprendre le fonctionnement des bons de participation. Dans le cadre du conseil en placement par transaction, le manque de connaissance ou d'expérience peut même conduire le Client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière ou à ses objectifs de placement et qui ne sont donc pas adéquates pour lui.
- **le risque lié au moment de la passation de l'ordre**, soit le risque que, suite à un conseil de la Banque, le Client choisisse un moment inopportun pour passer un ordre d'achat ou de vente, ce qui peut entraîner des pertes sur les cours: les recommandations de la Banque se basent sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables qu'à court terme, étant donné qu'elles sont fonction du marché.
- **le risque de surveillance défaillante**, soit le risque que le Client ne surveille pas, ou pas suffisamment, son portefeuille: la Banque n'a aucune obligation en matière de surveillance, de conseil, d'avertissement ou d'information. En cas de suivi défaillant, le Client s'expose par exemple aux effets d'éventuels risques agrégés.

Le conseil en placement par transaction est par ailleurs lié à des risques relevant de la sphère de risques de la Banque, qui en répond envers le Client. La Banque a pris des mesures appropriées pour limiter ces risques, notamment en instaurant le principe de la bonne foi et le principe de l'égalité de traitement dans la gestion des ordres de clients. La Banque s'est également fixée comme règle d'exécuter au mieux les ordres des clients.

3.2.4. Offre d'instrument financier

La Banque propose exclusivement ses propres bons de participation.

3. 3e Crédits destinés au financement d'instruments financiers

3.2.5. Généralités

Le Client contracte un crédit auprès de la Banque pour financer l'acquisition des bons de participation.

3.2.2. Droits et obligations

Le Client qui a souscrit à un crédit auprès de la Banque a le droit d'affecter le montant de ce crédit à l'achat de bons de participation. Il s'engage à verser les intérêts débiteurs au taux fixé et à rembourser le crédit à son échéance en couvrant tous les frais de liquidation.

3.2.3. Risques

Les risques encourus relèvent de la sphère de risques du Client, qui les supporte dès lors qu'il s'y expose. Ces risques sont les suivants:

- **le risque de dépréciation des bons de participation financées à crédit**: le Client est tenu de verser les intérêts débiteurs et de rembourser le crédit à son échéance, même si les bons de participation financés à crédit se sont dévalorisés.
- **le risque de dépréciation des bons de participation mises en gage**: le Client supporte les risques spécifiques liés à la mise en gage des bons de participation. Si la Banque estime que les garanties sont dévalorisées, ou qu'elles menacent de l'être, ou si elle estime que les garanties ne correspondent plus à ses créances pour toute autre raison, le Client s'engage en tout temps à repourvoir ses garanties ou à verser les amortissements exigés, selon le libre choix de la Banque.
- Si le Client ne répond pas à ses obligations, la Banque est en droit de réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. Selon les circonstances, la vente peut s'effectuer à prix défavorable, se soldant par une perte boursière en défaveur du Client.

4. Gestion des conflits d'intérêts / déclaration

Il y a conflit d'intérêts lorsque la Banque:

- peut, en violation des règles de bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du Client;
- a un intérêt contraire à celui du Client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier;
- est incitée pour des raisons financières ou autres à fournir des services financiers en privilégiant les intérêts de certains clients par rapport aux intérêts d'autres clients; ou
- reçoit, en violation des règles de bonne foi, une incitation d'un tiers sous forme d'avantages ou de prestations, de nature financière ou non financière, en relation avec le service financier fourni au Client.
- fournit un conseil en placement par transaction concernant ses propres bons de participation.

Il y a conflit d'intérêts en particulier dans les situations suivantes:

- conjonction d'ordres de plusieurs clients;
- conjonction d'ordres de clients et d'affaires réalisées par la Banque pour son propre compte ou pour d'autres intérêts propres de la Banque, y compris les intérêts des entreprises liées à la Banque; ou
- conjonction d'ordres de clients et d'affaires réalisées par les collaborateurs de la Banque pour leur propre compte.

La Banque entend identifier et prévenir les conflits d'intérêts de manière à éviter tout préjudice au Client. A cet effet, elle a édicté des directives internes et pris les dispositions organisationnelles adéquates suivantes:

- La Banque WIR exploite un système de négociation organisé («SNO-WIR») et remplit ainsi ses obligations d'enregistrer, de communiquer et de tenir un journal.
- Les ordres des clients sont exécutés selon les règles du SNO-WIR (p. ex. principe de la maximisation du volume des transactions, priorité prix/heure). La Banque oblige ses collaborateurs à déclarer les mandats qui peuvent entraîner des conflits d'intérêts.
- La Banque modèle sa politique de rémunération de manière à éviter toute incitation favorisant les comportements malhonnêtes.
- La Banque veille à la formation continue de ses collaborateurs et leur donne accès aux connaissances professionnelles nécessaires.
- La Banque contrôle les comportements susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêt et se réserve le droit de les approuver.

Ces précautions ne suffisent toutefois pas à exclure complètement la possibilité de nuire aux intérêts du client à travers les conseils en placement par transaction ou l'octroi de crédits destinés au financement des bons de participation. La Banque tire un avantage financier de ces deux activités, raison pour laquelle elle déclare ouvertement qu'elle est susceptible de se trouver en situation de conflit latent d'intérêts dès lors qu'elle prodigue des conseils en placement visant ses propres bons de participation ou l'octroi de crédits.

5. Risques liés au négoce des instruments financiers

Investir dans des instruments financiers (par exemple des actions, des obligations ou des fonds) offre bien des opportunités, mais comporte aussi des risques. Il est extrêmement important que les clients comprennent les risques liés aux instruments financiers. La brochure intitulée «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», éditée par l'Association suisse des banquiers (ASB), présente de manière générale les services financiers et les instruments financiers ainsi que les risques qui en découlent. Elle est téléchargeable sous [www.wir.ch/fr/l\\$fin](http://www.wir.ch/fr/l$fin).

6. Frais et commissions

Les frais et commissions afférents aux services financiers proposés par la Banque sont récapitulés sous https://www.wir.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/Informationen/zinsen-konditionen-bank-wir-fr.pdf

7. Organe de conciliation

Votre satisfaction est notre objectif. Nous vous invitons à adresser toute plainte ou réclamation directement à la personne responsable de votre dossier ou à notre centre de conseil. La Banque s'efforce de traiter toute plainte ou réclamation dans les meilleurs délais. Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, la Banque vous invite à le lui communiquer afin qu'elle puisse revoir son appréciation des faits. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre question a été traitée, vous avez la possibilité de vous adresser au Bureau de médiation financière pour demander une conciliation.

Contact

Bureau de médiateur agréé par l'État
Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS)
Talstrasse 20 (1^{er} étage)
CH-8001 Zurich
044 552 08 00
info@finos.ch
www.finos.ch

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
www.wir.ch/contact

Bâle / Berne / Coire / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Sierre / Zurich